

Le maire de Creil,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

- Attendu les activités organisées pour les jeunes par le service des sports ;

- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 février 2024.

Décide :

Article 1 : Il est constitué une régie d'avance auprès du service des sports de la ville de Creil (Oise).

Article 2 : Cette régie est installée au 36 rue Aristide Briand, 60100 CREIL.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Alimentation, fournitures non stockés, fournitures de petit équipement,
Achat de droits d'entrée, sorties et visites diverses
Paiement de prestations nécessaire à l'hébergement des jeunes participant à des randonnées, des camps, des activités sportives
Règlement des dépenses effectués par les animateurs et par les agents territoriaux affectés au service des sports au cours de déplacements professionnels (frais de carburant, de repas au tarif réglementaire, frais de péage, parking) dans le cadre des activités du service.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DDFIP de l'Oise.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 000,00 € (Mille Euros).

Article 7 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 3 mois.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution de la présente décision.



à Creil, le 07 février 2024
Pour le Maire et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe des Services,
Corinne FABLET

Date de modification: 12 FEV. 2024

Date de modification sur le site de la v

Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024
ID : 060-216001743-20240212-DEC_2024_067-AR

